

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Bulletin : Échange; éviction; action en répétition; prescription; tiers détenteur; femme; hypothèque légale. — Acte administratif; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire. — Femme dotale; échange prétendu. — Dépens; intérêts. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : L'Homme-canon; Hippodrome; blessures à un spectateur; demande en dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.) : Affaire de l'Union des gaz et des Verreries; pré-vention d'infraction à la loi sur les sociétés en commandite et habitude d'usure. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat; tentative d'assassinat; vols à main armée sur une route; trois accusés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascais.

Bulletin du 28 août.

**ÉCHANGE. — ÉVICTION. — ACTION EN RÉPÉTITION. — PRES-
SCRIPTION. — TIERS-DÉTENTEUR. — FEMME. — HYPOTHÈQUE
LÉGALE.**

Le tiers-détenteur d'un immeuble échangé peut-il opposer la prescription à l'action en répétition exercée en vertu de l'article 1705 du Code Napoléon, par celui qui avait donné cet immeuble en échange et qui a été évincé de l'immeuble qu'il avait reçu en contre-échange de l'autre tiers-détenteur ?

Dans tous les cas, et de quelque façon que doive être résolue cette question, la prescription, lorsqu'elle n'est pas opposée par le tiers-détenteur, ne saurait l'être par la femme de celui des copropriétaires qui a donné en échange l'immeuble évincé, ladite femme prétendant agir en vertu de son hypothèque légale. L'éviction ayant eu pour effet de résoudre le contrat d'échange, il s'ensuit que celui qui avait donné en échange l'immeuble depuis évincé, est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur l'immeuble qu'il avait reçu en contre-échange, et qu'ainsi ce dernier immeuble échappe entièrement à l'hypothèque légale de la femme du copropriétaire qui avait fourni en échange l'immeuble évincé.

Il en est surtout ainsi lorsque c'est cette femme elle-même qui, en vertu de son hypothèque légale, a provoqué l'éviction de l'immeuble que son mari avait donné en échange; il ne saurait se faire, en effet, que l'hypothèque légale de la femme atteigne à la fois et l'immeuble que son mari a donné en échange et celui qu'il a reçu.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, d'un arrêt de la Cour impériale de Toulouse. (Lourlet contre époux Chabrol-Carle; plaident, M^{rs} Béchard et Bosviel.)

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire peut bien appliquer un acte administratif, mais elle n'a pas compétence pour l'interpréter.

Spécialement, elle n'a pas compétence pour décider qu'un milieu d'un terrain adjudgé à un particulier par un acte de vente nationale, il existe, au profit de la commune, soit un chemin, dont la propriété appartient à ladite commune, soit un droit de passage; alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas même prétendu que l'acte de vente contienne aucune clause expresse de laquelle résulte pour la commune un semblable droit, mais que le juge induit seulement ce droit des termes de l'acte de vente. Il n'y a pas, dans ces circonstances, simple application, mais interprétation véritable de l'acte administratif. (Lois des 24 août 1790; 3 fructidor an III; 28 pluviôse an VIII, article 4.)

Ce moyen est d'ordre public, et peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, d'un arrêt rendu, le 25 février 1859, par la Cour impériale de Paris. (Rayevau contre commune de Saint-Prest. Plaident : M^{rs} Gatine et Ambroise Rendu.)

Bulletin du 29 août.

FEMME DOTALE. — ÉCHANGE PRÉTENDU.

Une femme dotale n'a pu, même avec l'autorisation de justice, faire valablement un prétendu échange de l'immeuble dotal, tel qu'il se comporte (dans l'espèce, un immeuble rural sur lequel existe un ancien moulin à blé), contre une portion dans la propriété de cet immeuble tel qu'il se trouve après que des travaux en projet y auront été faits (dans l'espèce, il y aura été édifié une usine à usage de filature de coton). Nonobstant cette opération, qui n'est pas un véritable échange, la femme dotale conserve son droit sur la totalité de l'immeuble, même après la transformation. Il ne se peut, notamment, que pour l'expropriation forcée de cet immeuble puisse être pourvu par un tiers sur l'immeuble disparaissant dans l'échange, le droit de la femme sur l'immeuble disparaissant dans l'échange lui a attribué dans l'immeuble transformé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, d'un arrêt rendu, le 6 août 1858, par la Cour impériale de Caen. (Epoux Ellice contre Viollet et autres. Plaident, M^{rs} Hamot.)

DÉPENS. — INTÉRÊTS.

Un jugement n'a pu valablement décider que les dépens par lui alloués à l'une des parties (dépens, d'ailleurs, partie des intérêts dans l'espèce) produiraient contre l'autre 1146 et 1153 du Code Napoléon; art. 135 du Code de procédure civile.)
Cassation, mais seulement au chef qui alloue les inté-

rêts des dépens, d'un jugement rendu, le 17 mars 1858, par le Tribunal civil de Coutances. Rejet, sur tous les autres chefs, du pourvoi dirigé contre ce jugement. MM. Alcock, conseiller rapporteur; de Peyramont, avocat-général. M^{rs} Michaux-Bellaire et Hennequin, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poinsolet.

Audience du 23 août.

L'Homme-canon. — HIPPODROME. — BLESSURES À UN SPECTATEUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette affaire, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs lorsqu'elle s'est présentée devant la justice correctionnelle, revenait devant la justice civile sur la demande en dommages-intérêts de la victime de l'accident.

M^{rs} Julien Larnac, avocat de Vignerou, dit l'Homme-canon, s'exprime ainsi :

Pendant les vacances de 1858, il y aura deux ans au mois de septembre, un négociant d'Avignon, nommé Rimbaud, visitait Paris. Il courait les spectacles, avec l'empressement d'un spectateur de province, avec un ardeur toute méridionale, toujours au premier rang, ému des moindres détails. A cette époque, la vogue était à l'exercice connu sous le nom d'Exercice de l'Homme-canon. Un homme Louis Vignerou, se plaçant en costume d'athlète au milieu de l'Hippodrome, le visage tourné vers l'entrée du cirque; il portait sur l'épaule un canon de fort calibre, chargé à poudre. Sur l'ordre d'un employé de l'Hippodrome, le coup partait. Vignerou restait ferme sous le choc comme un affût de bronze, puis, sortant d'un nuage de fumée, seul effet apparent de la détonation, il montait sur un char, et passant devant les stalles, il recueillait les applaudissements de la foule.

M. Rimbaud ne crut pas pouvoir retourner à Avignon sans avoir contemplé de très près ce phénomène. Le 19 septembre était un dimanche; Vignerou devait paraître dans tout son éclat. Rimbaud accourut dans une stalle de face. Le coup part. Vignerou est rentré dans la coulisse après sa tournée habituelle de bravos.

Là, il apprend, que, pour la première fois, un cri de douleur s'est mêlé à son triomphe; qu'on dit dans l'Hippodrome qu'un spectateur placé vers l'entrée, a vu le bras cassé par la bourre, qu'il se nomme Rimbaud, d'Avignon, en vacances à Paris.

Cet accident étrange émeut Vignerou; il ne croit pas à la version qui a circulé. Un peu par curiosité, beaucoup par intérêt pour le blessé, il se rend chez lui. Rimbaud le traite en ennemi, et en retour de sa visite il lui annonce un bon procès.

L'effet suivit la menace. Comme préliminaire, M. le docteur Tardieu est commis, par ordonnance de référé, pour faire un rapport sur l'état du malade et sur les causes de l'accident. Des expériences sont commencées; elles tournent au profit de Vignerou, lorsque, sur une plainte déposée par Rimbaud, Vignerou et le directeur de l'Hippodrome, M. Arnault, sont assignés devant la 6^e chambre correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence.

Le Tribunal a entendu M. Tardieu; il est résulté de ses explications, très remarquables de fond et de forme, très savantes et très nettes, que la bourre du canon expérimenté ne peut parcourir que vingt-deux mètres; que Rimbaud, placé à quarante-cinq mètres de l'Homme-canon, n'a pas été atteint directement; que c'est lui-même qui, d'un mouvement d'écri, s'est cassé le bras contre le dossier de la stalle; que d'ailleurs il est en pleine voie de guérison. Malgré ces conclusions, après une instruction très rapide, Vignerou a été condamné à quinze jours de prison, et Arnault à 100 fr. d'amende. Vignerou, ruiné par la suppression de l'exercice qui était son gagne-pain, a fait appel. Sans entendre de nouveaux témoins, jugeant sur les premiers documents, la Cour a confirmé le jugement.

Vignerou s'exécute alors. A peine il sortait de prison, qu'il reçoit de l'infatigable M. Rimbaud, depuis longtemps retourné, en pleine guérison, dans le Comtat, une convocation devant le Tribunal civil. Rimbaud estimait son bras cassé 25,000 fr.

Arnault, assigné également, a pris contre Vignerou des conclusions en garantie, et la 4^e chambre du Tribunal a statué ainsi, le 21 juin 1859, sur les deux demandes :

« Le Tribunal,
« Attendu que si l'exercice dit de l'Homme-canon, auquel se livrait Vignerou dans l'enceinte de l'Hippodrome, ne présente aucun danger alors que le canon est dirigé vers le théâtre, telle n'était pas sa direction au jour de l'accident dont se plaint Rimbaud ;
« Qu'il est constant, contrairement à ce qui avait eu lieu aux précédentes représentations, que la bouche avait été ce jour-là tournée du côté des spectateurs ;
« Attendu que, quelles soient les épreuves ultérieurement faites pour démontrer que, même dans ce cas, aucun danger n'était à craindre, il n'est nullement établi que Rimbaud placé directement en face, n'ait pas été réellement atteint par la bourre, qui a été retrouvée au-devant de lui, et que ce ne soit pas ainsi qu'il a été blessé ;
« Attendu que la vérification de ce fait importe peu d'ailleurs à la solution de la question de responsabilité ;
« Qu'on ne peut admettre que la blessure serait due au mouvement brusque et irréfléchi qu'aurait suffisamment motivé de la part de Rimbaud la vue de la bourre violemment lancée sur lui ;
« Qu'en effet, dans l'une et l'autre hypothèse, l'accident serait toujours le résultat d'un acte d'imprudence imputable à Vignerou et à Arnault ;
« Attendu quant au recours en garantie dirigé par celui-ci contre le premier ;
« Qu'il n'y a aucune distinction à faire entre eux ;
« Que dans ces sortes d'exercices ou de jeux plus ou moins dangereux, le directeur d'un établissement doit incessamment veiller ;
« Que rien ne peut se faire qu'avec son assentiment ; qu'il faut donc, à défaut de preuve contraire, tenir pour constant que si, au jour indiqué, Vignerou a agi ainsi qu'il l'a fait, ce ne peut être qu'avec le concours d'Arnault ;
« Que la responsabilité doit dès lors peser également sur tous les deux ;
« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le Tribunal a les éléments pour les apprécier, et qu'il paraît juste de les fixer à 4,000 fr. ;
« Par ces motifs :

« Condamne conjointement et solidairement Arnault et Vignerou à payer la somme de 4,000 fr. à Rimbaud ;
« Et sans s'arrêter à la demande en garantie formée par Arnault, dit que le montant de ladite condamnation sera supporté entre eux par moitié ;
« Les condamnés vis-à-vis de Rimbaud aux dépens, dans lesquels entreront ceux de référé et d'expertise ;
« Dit qu'il n'y a lieu à contrainte par corps ;
« C'est ce jugement qui est déferé à la Cour.

Sans doute M. Rimbaud se présente dans une situation fa-

vorable: il a déjà obtenu deux jugements et un arrêt. Devant cette triple décision, l'appel de Vignerou paraît téméraire; mais nous avons espéré que le dernier mot d'une affaire aussi bizarre n'était pas prononcé, et que la Cour, mieux instruite que les premiers juges correctionnels dont la sentence a été la base de toutes les autres, reviendrait à une appréciation moins rigoureuse pour le malheureux Vignerou.

Les premiers juges ont été dominés par cette pensée, que l'exercice de l'Homme-canon est un exercice dangereux, et ils ont implicitement taxé Vignerou d'imprudence pour l'avoir produit en public. Cependant Vignerou n'en est pas l'inventeur. Avant lui, un sieur Roussel, dit le fort des forts, avait pendant plusieurs saisons d'hiver montré ce spectacle dans des conditions bien autrement défavorables que celles où manœuvrait Vignerou. C'était au Cirque, dans un lieu clos et circulaire, d'un rayon peu étendu, entouré de spectateurs. Jamais un accident. Pourquoi cela ? C'est que ce canon, d'apparence formidable, est une arme de parade. Le diamètre extérieur est de gros calibre, mais les parois sont creuses. L'orifice du tube intérieur est énorme; mais il se rétrécit jusqu'à la culasse. Il est chargé à poudre de guerre, mais elle est moins forte que la poudre de chasse. La charge est dosée dans des boîtes qui paraissent contenir 135 grammes, mais il y a un double fond, et la boîte tient 100 gr. La bourre, enfin, est une simple affiche à peine froissée. Ces différences entre l'apparence et la réalité sont ce que MM. les directeurs de théâtre appellent des ficelles. Tout pour éblouir le spectateur, mais tout aussi pour garantir sa sécurité. C'était la devise de Roussel, dit le fort des forts : c'était celle de l'Homme-canon.

En effet, avant de se produire en public, Vignerou s'était préparé, par des études patientes, à lutter d'immobilité avec les plus solides affûts. Lorsque, sûr de lui-même, il a paru en public, c'est avec un canon approuvé par le ministre de la guerre, par le préfet de police, sous la surveillance de l'administration de l'Hippodrome et de l'autorité.

Donc, peu important la direction de l'arme; qu'elle fût tournée vers le fond ou l'entrée, un accident fortuit comme celui du 19 septembre était hors de toute prévision.

L'exercice de l'Homme-canon était en effet tellement inoffensif que ce n'est ni la bourre, ni aucun projectile qui a touché M. Rimbaud. Ce point, ni par lui, a été établi par M. le docteur Tardieu avec une pleine évidence.

Après avoir lu et discuté plusieurs passages du rapport de M. Tardieu, desquels il résulte que M. Rimbaud s'est cassé le bras lui-même, M^{rs} Julien Larnac continue :

Ainsi la fracture du bras par la bourre était anatomiquement et physiquement impossible. Ajoutons à la charge de Rimbaud et à la décharge de Vignerou, que M. Tardieu a constaté chez l'honorable négociant d'Avignon une susceptibilité nerveuse et une pusillanimité telles, que tous les mouvements nécessités par la visite du docteur lui arrachaient des cris de terreur pires que ceux d'un enfant. A l'expertise, il était si pétulant, si timoré, que sa femme elle-même a dû le rappeler à la tranquillité et au courage. C'est une nature exceptionnellement impressionnable, ce qui confirme l'explication de M. Tardieu et dégage l'accident de toute action extérieure et de toute responsabilité.

Donc, en présence de ces résultats positifs de la science, il faut rayer du jugement le motif « qu'il n'est pas établi que Rimbaud n'ait pas été atteint par la bourre, et que ce ne soit pas ainsi qu'il a été blessé. »

Mais les premiers juges vont plus loin, et après avoir laissé dubitative la question de savoir si Rimbaud n'est pas lui-même l'auteur de sa blessure, ils ajoutent : « Du reste, peu importe; même dans ce cas, Vignerou est responsable. »

Eh bien ! je suppose (ce qui n'est pas) qu'en effet Vignerou ait de lui-même tourné son canon vers l'entrée; qu'effrayé de la détonation, M. Rimbaud se soit blessé par un mouvement irréfléchi; la thèse du Tribunal est-elle juridique ? Evidemment non ! Si l'homme est responsable de son fait; si, par une extension souvent trop large et quelquefois injuste, il est tenu de réparer le dommage causé même par les objets dont il est le propriétaire ou seulement le gardien, il n'est responsable que du dommage direct, immédiat. Là où commence le fait, la faute d'autrui, la s'arrête sa responsabilité. Quand la victime d'un accident a été victime passive, qu'elle demande réparation à l'auteur de l'accident, c'est justice. Mais si, esclave d'un tempérament exceptionnel, un homme adulte et raisonnable s'épouvante d'un bruit qui ne trouble pas même le courage d'une femme, d'un enfant; si cet effroi déraisonnable est la cause unique de son malheur, c'est à lui seul d'en supporter les conséquences. Il y a quelques mois, les journaux racontaient qu'une dame nerveuse ou malade était morte des émotions violentes qu'elle avait eues en elle la voix, le geste passionné d'une célèbre cantatrice du Théâtre-Italien. Le mari veuf, les enfants orphelins se seraient-ils bien venus à demander en justice à la Penco réparation des ravages produits par son « dramatique talent » ? Eh bien ! Vignerou, son canon creux sur l'épaule, répétant pour la trentième fois un exercice qui pouvait tout au plus envoyer une bourre inoffensive à vingt mètres, mais jamais atteindre un spectateur ordinaire; Vignerou, en présence d'un spectateur malade, qui se rejette sans motif sérieux vers sa stalle avec une brusquerie assez grande pour se casser le coude; Vignerou n'est pas plus responsable que l'artiste lyrique. Son canon (différence de ton à part) n'a pas plus influé sur la fracture de M. Rimbaud que le larynx de la cantatrice sur la mort de la dame nerveuse. Certes, M. Rimbaud était prévenu de ce qu'il allait entendre. Il avait vu le canon, il avait vu la bourre, il avait suivi de près les préparatifs; il savait qu'en se plaçant au premier rang il serait voisin d'une détonation énergique. Avant d'entrer, il devait consulter ses nerfs. Il est entré; nous déplorons son malheur; mais s'il y avait, le 19 septembre, un imprudent à l'Hippodrome, il n'était pas sous le canon; il était en face, à 45 mètres, dans la stalle de M. Rimbaud.

Voilà la thèse de droit indiquée. Si la Cour l'adopte, et Vignerou et Arnault sont déchargés de toute responsabilité. Si elle la rejette, et que l'une des trois parties, autre que Rimbaud, soit déclarée responsable, ce n'est pas Vignerou.

M. Arnault a soutenu devant toutes les juridictions que son oide avait été : La gueule du canon vers le fond de la scène; Le Tribunal a énoncé ce fait faux, et abandonné par nos adversaires eux-mêmes, que, à toutes les représentations antérieures au 19 septembre, l'ordre avait été suivi; mais que ce jour-là le canon envisageait l'entrée; et M. Arnault de dire; Vignerou, par amour-propre, par vanité d'athlète, a voulu montrer sa belle figure, sa puissante poitrine aux spectateurs. Il a déshé, lui seul est coupable.

A quoi le Tribunal répond judiciairement que le directeur de l'Hippodrome doit, par lui-même ou par ses préposés, surveiller l'exécution de ses ordres.

Mais si la Cour est convaincue que la position arguée de faute lui donnait à l'Homme-canon; que la position arguée de faute lui a été imposée par l'administration de l'Hippodrome, l'administration seule est responsable des suites de cet ordre malencontreux.

L'avocat cherche à établir par de nombreuses déclarations d'employés de l'Hippodrome, non entendus devant le Tribunal correctionnel, que le directeur a ordonné à Vignerou, qui était d'abord dans le fond de la scène, de faire face au public afin de produire plus d'effet.

Ces déclarations, ajoute-t-il, portent tous les caractères de

la vraisemblance. Dans une mêlée comme celle de l'Hippodrome, qui règle tout ce qui est de mise en scène? Le directeur. C'est lui qui pose ses personnages, qui leur assigne leur place, en haut, en bas, à droite, à gauche, de face, de profil; sans cela, il n'y aurait que confusion et accidents. Vignerou, lui, plus que tout autre, était manœuvré par le directeur. Qu'est-il à l'Hippodrome? Un affût; pas autre chose; son nom le dit. C'est un Homme-canon, mais en lui le canon domine l'homme. Que l'arme soit bien fixée sur l'épaule, et son office est rempli. Le placement du canon, sa direction, l'ordre du feu, tout cela est affaire d'employés du théâtre, qui sont les serviteurs de l'arme, et qui ne s'enquière pas de l'affût.

M. Rimbaud dira-t-il que Vignerou a eu tort d'obéir à un ordre mauvais? En quoi mauvais? Si Arnault lui avait dit : Voilà un spectateur, pointez vers lui le canon; tirez comme sur une cible, il aura peur, et il se cassera le bras, Vignerou, obéissant à une pareille exigence, était en faute. Mais tirer vers la porte n'était pas nécessairement s'exposer à un accident. Il a fallu, pour cela, la terreur puérile et imprévue du plus pétulant des habitants d'Avignon.

M^{rs} Julien Larnac, après avoir exposé la situation précaire que l'accident survenu à M. Rimbaud a faite à Vignerou, supplie la Cour d'établir une différence à son profit entre lui et le directeur de l'Hippodrome dans le cas où l'un et l'autre seraient déclarés responsables. Il termine en combattant l'appel incident interjeté par M. Rimbaud sur le chiffre des dommages-intérêts alloués.

M^{rs} Lachaud présente quelques observations en faveur de M. Arnault, également appelant, pour obtenir une condamnation en garantie contre M. Vignerou. Il s'attache à démontrer que Vignerou a déobéi aux ordres du directeur; que si quelqu'un est coupable, c'est Vignerou seul.

M^{rs} de Cadillan, avocat de M. Rimbaud, aussi appelant pour obtenir un chiffre de dommages-intérêts plus élevé, sur l'invitation de M. le président, développe plus spécialement les conclusions de M. Rimbaud, tendant à ce que ce chiffre soit porté à 6,000 fr.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche les appels de Vignerou et Arnault et le recours en garantie :

« Adoptant les motifs des premiers juges; et considérant en outre que si les instructions d'Arnault dans les répétitions et représentations antérieures prescrivaient à Vignerou de donner à l'instrument une autre direction qui en aurait rendu l'usage inoffensif, il est constant qu'Arnault, au jour de l'accident, a laissé Vignerou exécuter le changement de direction qui a causé le dommage, et s'est ainsi associé à sa responsabilité ;
« En ce qui touche l'appel incident :

« Adoptant les motifs des premiers juges; et considérant néanmoins qu'il convient, dans les circonstances de la cause, d'ajouter au dédommagement alloué à Rimbaud l'allocation des dépens de son propre appel.

« Confirme; et néanmoins condamne Vignerou et Arnault aux dépens de leurs appels et de l'appel de Rimbaud. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 9, 16 et 18 août.

**AFFAIRE DE L'UNION DES GAZ ET DES VERRERIES. — PRÉ-
VENTION D'INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN
COMMANDITE ET D'HABITUDE D'USURE.**

I. Il n'y a pas chose jugée, et l'article 409 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable, quand bien même un arrêt déchargerait des prévenus des condamnations prononcées contre eux, si cet arrêt n'a pas statué au fond, et a décidé seulement qu'en l'état où l'affaire se trouvait déferée aux premiers juges, ils n'en pouvaient connaître.

II. La loi du 17 juillet 1856, qui prohibe la répartition de dividendes faussement présentés comme acquis, n'étend pas cette prohibition aux intérêts promis par le pacte social et distribués aux actionnaires par le gérant sans mauvaise foi qui lui soit imputable.

III. On ne saurait voir un prêt usuraire dans des opérations de reports faits au même taux et dans les mêmes conditions que ceux qui ont eu lieu à la même époque à la Bourse.

Dans notre numéro du 27 janvier dernier, nous avons rapporté le jugement de la 8^e chambre, qui était rendu à la suite d'une longue procédure dont le texte de ce jugement retrace l'historique. Nous rappellerons seulement que, sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, un arrêt de la Cour de cassation, du 13 mai 1859, a renvoyé les sieurs Baron, Salmon et Rouillier, dans l'état, devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu les jugements des 24 et 27 août 1858 et 28 mai 1859.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, à la date du 24 janvier dernier, déclarait Baron coupable des délits prévus par les art. 408 du Code pénal, 585 et 586 du Code de commerce, 1 et 14 de la loi du 17 juillet 1856; Baron et O. Salmon coupables du délit prévu par l'art. 13, n^o 3, de ladite loi du 17 juillet 1856 (répartition de dividendes non réellement acquis, la société se trouvant en perte, au lieu d'avoir des bénéfices); Rouillier coupable du délit prévu par les art. 1 et 2 de la loi du 3 septembre 1807, et l'art. 2 de celle du 19 décembre 1850 (habitude d'usure); faisant application desdits articles aux prévenus, condamnant Baron, ancien gérant de la société l'Union des gaz, à trois années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, lesquelles années se confondaient jusqu'à concurrence avec celles auxquelles il avait été précédemment condamné par arrêt de la Cour d'assises du 6 mai 1859; O. Salmon, ancien gérant de la société des Verreries, à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; Rouillier à un mois d'emprisonnement et 40,000 fr. d'amende.

MM. Salmon et Rouillier ont interjeté appel de la décision des premiers juges, et l'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Filhon.

Les faits, en ce qui concerne les deux prévenus, sont bien simples.

C'est sur une plainte de l'Union des gaz, qui depuis s'est désistée, que M. O. Salmon, ancien gérant de cette société et de la société des Verreries, et M. Jules Rouillier, banquier, ont été poursuivis : M. O. Salmon comme ayant, en janvier 1857, payé aux actionnaires de l'Union

des intérêts que la prévention voulait assimiler à des videndes fictifs et aurait constitué une infraction à la loi sur les sociétés en commandite; M. J. Rouillier, banquier, comme ayant fait des prêts d'argent usuraires et des reports sur les actions des Docks et des Vereries, que la prévention considérait avoir été faits pour dissimuler d'autres prêts usuraires.

M. Malapart a développé les conclusions suivantes: Attendu que, le 19 août 1858, Salmon a été cité à comparaître devant la 6^e chambre du Tribunal de la Seine, jugeant en audience correctionnelle, pour répondre et procéder sur et aux fins d'une procédure de laquelle il résulte qu'il est prévenu d'avoir, étant gérant d'une société en commandite, depuis moins de trois ans, à partir du 10 juillet 1856, opéré par des moyens frauduleux, entre les actionnaires de la compagnie de l'Union des Gaz, la répartition de dividendes non réellement acquis à la société;

Attendu que cette citation était prématurément donnée, parce qu'elle l'était en conformité d'une ordonnance du juge d'instruction relevant des crimes et des délits, mais non encore sanctionnée par la chambre d'accusation;

Attendu que Salmon conclut, à l'audience du 24 août, à ce qu'il plût au Tribunal de se déclarer incompétent en l'état, et renvoyer la cause et les parties devant la juridiction qui devait en connaître;

Attendu que le Tribunal retint la cause et condamna Salmon à la peine de deux années d'emprisonnement, par application de la loi de 1836 sur les sociétés en commandite par actions;

Que l'affaire fut déferée à la Cour par tous les inculpés, et que Salmon y conclut simplement à ce qu'il plût à la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, se déclarer incompétente en l'état, et renvoyer la cause et les parties devant la juridiction qui devait en connaître, et condamner les parties civiles aux dépens;

Attendu que le ministère public s'étant rendu appelant du jugement du 28 août portant condamnation contre Salmon, il est intervenu à la date du 13 octobre 1858 un arrêt qui a annulé la procédure et acquitté les prévenus, qui ne l'avaient pas demandé;

Que cet arrêt porte ce qui suit: « Décharge Baron, Salmon et Rouillier des condamnations contre eux prononcées; au principal, annule les citations à eux données, et condamne les parties civiles à tous les dépens... »

Attendu que cet arrêt n'a pas été attaqué dans les délais, et qu'il est devenu définitif; qu'ainsi Salmon, condamné en première instance, a été déchargé par la Cour, ce qui constitue à son bénéfice le droit d'invoquer la chose jugée;

Attendu que le Tribunal de première instance a prétendu que la Cour n'ayant pas examiné le délit, n'a pas pu le juger; que cette appréciation de l'arrêt du 13 octobre 1858 est erronée, en ce sens que les causes de l'acquiescement ne sont jamais à examiner; que l'article 409 du Code d'instruction criminelle ne permet pas de les rechercher, mais qu'il maintient le bénéfice de l'acquiescement légal ou illégal, quand il est intervenu, appliquant ici la maxime non bis in idem sans aucune restriction;

Attendu que le ministère public l'a si bien compris, qu'il demandait, devant la chambre d'accusation, le renvoi des prévenus devant le Tribunal de Versailles, parce que le Tribunal de la Seine avait épuisé sa juridiction;

Attendu que le ministère public, pour échapper à l'autorité de la chose jugée, créait une expression nouvelle; qu'en effet il n'y a rien dans la loi qui justifie ce qui était dit sur l'épuisement d'une juridiction; que la chambre d'accusation voyant qu'il y avait, d'une part, des réquisitions, de l'autre un arrêt définitif, a statué en ces termes: « Renvoie lesdits Léon Baron, Omer Salmon et Jules Rouillier devant le Tribunal de la Seine, pour y être jugés, s'il y a lieu; »

Attendu que, plus tard, revenus devant le Tribunal de police correctionnelle, les prévenus demandaient que l'on prononcât qu'il y avait chose jugée; mais que le ministère public requit le Tribunal de se dessaisir parce qu'il avait épuisé sa juridiction;

Attendu que le Tribunal ayant accepté ces réquisitions, le ministère public se pourvut en cassation pour règlement de juges; que là, malgré les conclusions contraires du ministère public, l'affaire fut renvoyée devant le Tribunal de la Seine, en ces termes: « Renvoie Baron, Salmon et Rouillier, dans l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, composé d'autres juges que ceux qui ont rendu les jugements; »

Attendu que la Cour de cassation est donc d'avis, comme la chambre d'accusation, que l'appelant peut invoquer et les magistrats lui accorder le bénéfice de la chose jugée;

Sur le fond: Attendu que, Salmon étant gérant de droit de l'Union des Gaz, mais non de fait, une somme de 6 fr. 25 c., représentant les intérêts des versements opérés par les actionnaires, a été distribuée à chaque porteur d'actions;

Que l'acte de société de l'Union des Gaz avait été fait en 1854, et que les articles 17 et 31 de cette société imposaient aux gérants l'obligation de payer les intérêts des sommes versées sur le pied de 5 pour 100 par an;

Attendu que tous les prospectus, toutes les annonces, même les annonces légales, portaient que ces paiements d'intérêts étaient obligatoires;

Attendu dès lors que si plus tard ces paiements ont été faits, les tiers n'ont pas pu le contester; que l'administration nouvelle, bien qu'hostile à Salmon, ne s'est jamais portée partie civile contre lui, pas même à l'occasion de la distribution des intérêts dont s'agit;

Attendu qu'au moment où ces intérêts ont été payés, l'Union des Gaz, même officiellement reçu, était de ne pas donner le nom d'intérêts aux dividendes;

Que le ministre de l'intérieur ayant adressé au Conseil d'Etat la question suivante: « Lorsque la réserve étant épuisée, le capital a été entamé, doit-il être défendu aux sociétés anonymes de faire une répartition de dividendes avant que le capital ait été réintégré en entier par une nouvelle réserve? » Il fut répondu: « Quand le capital a été entamé, tous les bénéfices doivent être d'abord consacrés à le rétablir; pour cet effet, ils doivent être mis en réserve, sans qu'il soit permis de distribuer de dividendes jusqu'au complément du fonds social originaire. Cette réserve ne préjudicie en rien au paiement des intérêts ordinaires; » que cette question et la réponse ont été publiées dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 11 juillet 1858;

Attendu que la jurisprudence a eu à s'occuper souvent de la question de savoir si des créanciers pouvaient exiger le rapport des dividendes distribués sans l'existence de bénéfices; mais que les arrêts et les auteurs ont su distinguer entre les dividendes et les intérêts;

Attendu qu'en 1856, mois de juin, lorsque la répartition des intérêts seule fut décidée, elle le fut avec le consentement d'un conseil de surveillance où siégeaient des députés au Corps législatif;

Que dès lors Salmon a été ou a dû se croire dans son droit;

Attendu que dans ces termes la prévention n'est pas établie. Il plaira à la Cour, Réformant le jugement dont est appel, décharger Salmon des condamnations prononcées contre lui, sans dépens.

M^e Berryer et Bac se sont présentés pour M. Rouillier, et soutenu que les prêts faits par leur client n'avaient jamais eu le caractère de prêts usuraires.

La Cour, contrairement, en fait, aux conclusions de M. l'avocat-général Sapey, a rendu l'arrêt suivant: « Relativement à la fin de non-recevoir résultant de la chose jugée: « Considérant que pour établir cette exception, O. Salmon et J. Rouillier se fondent sur l'arrêt des appels de police correctionnelle en date du 13 octobre 1858, lequel en annulant au principal les citations qui avaient une première fois saisi le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, 6^e chambre, de la prévention dont ils sont l'objet, les avait déchargés des condamnations prononcées contre eux à la suite desdites citations, par un jugement du 19 août rendu par le même Tribunal;

appartenait de déterminer le caractère légal de la prévention elle-même, n'en avait pas encore fait l'appréciation préalable; « Considérant que les dispositions de l'article 409 du Code d'instruction criminelle invoquées par les appelants sont sans application dans la cause actuelle; « Adoptant en outre les motifs des premiers juges; « En ce qui touche le chef de prévention personnel à Salmon;

« Considérant qu'il est fait reproche à Omer Salmon d'avoir, étant gérant d'une société en commandite, depuis moins de trois ans, à partir du 10 janvier 1856, opéré, par des moyens frauduleux, entre les actionnaires de la compagnie l'Union des Gaz, la répartition de dividendes non réellement acquis à la société;

« Mais considérant que ce reproche n'est pas justifié; qu'il résulte seulement des circonstances de la cause que O. Salmon a payé, en sa qualité de gérant de l'Union des Gaz, en janvier 1857, un semestre d'intérêts à chaque porteur d'actions de cette compagnie, conformément aux statuts de la société;

« Considérant que la loi du 17 juillet 1856, qui prohibe la répartition de dividendes faussement présentés comme acquis, n'étend pas cette prohibition aux intérêts promis par le pacte social et distribués aux actionnaires par le gérant sans mauvaise foi qui lui soit imputable;

« En ce qui touche le chef de prévention personnel à Rouillier: « Considérant que le délit d'habitude d'usure qui lui est reproché embrasse deux natures d'opérations auxquelles il aurait participé, à savoir: des reports et des prêts d'argent; « Relativement aux reports: « Considérant que des reports ont été faits avec Rouillier par Prévillé et par Baron;

« Qu'il ne résulte pas des débats et des circonstances de la cause que lesdits reports aient été faits à un taux et dans des conditions autres que ceux qui se faisaient à la même époque à la Bourse;

« Qu'il n'est pas davantage établi que lesdits reports n'aient pas été sérieux et qu'ils aient eu pour objet de dissimuler des prêts usuraires;

« Relativement aux prêts d'argent: « Considérant que des sommes très importantes ont été prêtées, en effet, par Rouillier successivement à Baron; mais qu'il n'existe pas de preuve que les prêts ont eu lieu avec des stipulations d'intérêts excédant le taux légal;

« Met les appellations et les jugements dont est appel au néant; « Emendant, décharge O. Salmon et J. Rouillier des condamnations contre eux prononcées; « Au principal, le renvoie des fins de la plainte sans dépens; « Condamne les parties civiles, en leur dite qualité, aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Baudrier.

Audience du 21 août.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOLS A MAIN ARMÉE SUR UNE ROUTE. — TROIS ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à neuf heures précises; l'affluence du public est la même qu'hier. Les accusés sont introduits; ils sont pâles et défaits; on comprend que l'audience d'hier les a vivement impressionnés.

M. le président ordonne aux gendarmes d'emmener l'accusé Mobile.

M. le président: Thevenet, levez-vous et répondez-moi: Hier, vous avez avoué votre participation au crime de Civrieux, et vous vous êtes rétracté de vos premiers aveux sur le crime de Malataverne; persistez-vous?

Thevenet: Oui, monsieur, je ne suis pour rien au crime de Malataverne, je n'en sais pas un mot.

D. Où avez-vous pris tous les détails que vous avez donnés? — R. Par tout le monde qui en parlait au marché de Vaise.

M^e Fourciz, avocat de Bouvier: M. le président voudrait-il demander à l'accusé si ce n'est pas lui qui a dénoncé les divers individus qui ont été successivement arrêtés et mis en liberté?

M. le président: Non, ce n'est pas lui; s'ils ont été soupçonnés, c'est sur des indices étrangers à Thevenet.

M^e Fourciz: L'accusé n'a-t-il pas déclaré dans l'instruction que, pour en finir, il se serait déclaré l'auteur du triple crime de Saint-Cyr, comme de celui de Malataverne?

M. le premier avocat-général: Voici ce qui s'est passé: Thevenet disait à M. le juge d'instruction que c'étaient les imputations mensongères de Germain qui l'avaient engagé à l'impliquer dans l'affaire de Malataverne; alors M. le juge d'instruction lui répliquait: Auriez-vous fait la même réponse si Germain eût dit que vous lui aviez déclaré que vous étiez l'auteur de l'assassinat de Saint-Cyr? Thevenet répondit: Peut-être je lui aurais répondu: Si tu dis cela, nous y étions tous les deux; tu sais bien que nous les avons tués?

L'accusé Bouvier dit Mobile est ramené à l'audience.

INTERROGATOIRE DE BOUVIER DIT MOBILE.

M. le président: Vos nom, prénoms, âge et profession? — R. Bouvier dit Mobile, âgé de trente ans, commissionnaire, né à La Charité, demeurant à Lyon.

D. Vous avez subi neuf condamnations pour abus de confiance, vol et rupture de ban? — R. Il y a une condamnation pour délit de chasse que je ne reconnais pas.

M. le président: C'est possible. Depuis combien de temps connaissez-vous Thevenet? — R. Je l'ai connu comme on connaît tous les commissionnaires du grand marché de Vaise.

D. Vous connaissiez Reynard, marchand de veaux? — R. Oui, j'ai été très souvent employé par lui.

D. Vous êtes allé à Saint-Martin-en-Haut, chez lui? — R. Oui, une seule fois.

D. Le 30 septembre, vous avez travaillé au marché de Vaise pour Reynard, et vous avez vu Thevenet dans la journée? — R. J'ai travaillé pour Reynard, mais je n'ai pas vu Thevenet.

D. Vous avez vu que Reynard avait beaucoup d'argent? — R. Non, mais je sais qu'il en a toujours.

détails très circonstanciés. — R. Il a dit ce qu'il a voulu, je le renie, et il n'osera pas le répéter ici. M. le président: Il est vrai qu'aujourd'hui il se rétracte, mais ses aveux sont acquis. — R. Je n'y étais pas. Quand je serais devant la façade de Dieu, je ne parlerais pas autrement.

D. Où avez-vous passé la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre? — Derrière l'abattoir de Vaise.

D. Avant d'arriver à cette explication, vous en avez donné plusieurs autres. Vous avez dit d'abord que vous aviez couché chez un sieur Rattau; mais démenti par les témoins, vous avez répondu que c'était chez Lauvait, et sur ce point vous avez encore été démenti. — R. J'étais en rupture de ban, j'avais peur d'une nouvelle poursuite, j'ai menti. A ce moment, on ne m'a pas dit que j'étais soupçonné du crime de Malataverne, on ne me l'a dit qu'en me retenant.

D. Vous n'avez pas pu indiquer non plus où vous aviez passé la nuit suivante. — R. C'est ce qui me justifie; je raisonnais toujours dans la supposition qu'on voulait me poursuivre pour rupture de ban.

D. Le 1^{er} octobre, vous avez été vu avec Thevenet près de l'abattoir de Vaise? — R. C'est une erreur; ce jour-là, samedi, il n'y a pas marché, je n'avais rien à y faire.

D. Plusieurs témoins en déposent. — R. Ce n'est pas possible.

D. On vous a vu un chapeau de paille à rubans flottants. — R. Justement mon chapeau n'a pas de rubans.

D. Le jour du crime, vous aviez un chapeau de feutre, et le lendemain vous aviez un chapeau de paille. — R. Le samedi 1^{er} octobre, mon chapeau de feutre a été écrasé par une voiture au marché aux chevaux de la place de l'Hippodrome, et j'ai dû m'en procurer un autre, un mauvais chapeau de paille.

D. Et la ceinture de cuir? — R. Je n'en ai jamais eu.

D. Les aveux de Thevenet et le témoin Manuel l'attestent. — R. C'est faux; c'est une pièce de comédie montée à morceaux, mais qui tombera devant la justice.

M. le président rend compte à l'accusé de ce qui s'est passé en son absence. L'audition des témoins commence.

AUDITION DES TÉMOINS.

Jacques-François Tricot, domestique chez M. Bouvard, à Lyon. Ce témoin parle du vol de cordages, d'une pioche et de deux clefs que les accusés Germain et Thevenet avaient volés au Point-du-Jour, chez son patron, M. Bouvard.

Jean-Marie Bouvard, aubergiste au marché de Vaise. Cette déposition ressemble à celle du précédent témoin. Les accusés Thevenet et Germain reconnaissent le vol avec toutes ses circonstances.

M. Vergnais, propriétaire à Fleurieux: L'accusé Germain s'est présenté chez moi comme domestique; je lui demandai ses papiers, notamment un certificat de son dernier patron. Il promit d'aller les chercher. Il passa la nuit chez moi, et partit en m'emportant divers objets et notamment un loqueteau qui ouvrait mon portail. J'ai su dans l'instruction qu'en allant tuer Musset avec son complice, il avait projeté de me voler et de m'assassiner.

Angélique Pobel, femme Signeuret, marchande à Montanay. C'est ce témoin que, dans leurs aveux, les accusés ont signalée comme devant être étouffée dans une blouse et volée sur la route le 29 novembre, en allant à la foire de Saint-André.

Ce témoin raconte que la veille de la foire de Saint-André, le 29 novembre 1859, se rendant à cette foire avec une petite charrette attelée d'un âne, elle fut accostée par deux individus, qui la suivirent en l'épaulant d'une façon qui l'émut. C'était à l'heure du coucher du soleil. Ils allaient tantôt devant elle, tantôt ils la suivaient en la regardant et en l'examinant, tantôt après l'avoir dépassée ils s'asseyaient sur le bord de la route, et la regardaient venir; mais elle ne lui firent pas de mal.

M. le président, aux accusés Germain et Thevenet: Qu'avez-vous à dire? — R. C'est vrai, nous ne l'avons pas frappée parce que nous avons pensé qu'elle avait peu d'argent.

Jean-Baptiste Benoit dit Rapin, coquetier à Genay: Le 30 novembre, avant le jour, j'allais avec ma voiture à la foire de Saint-André; j'ai rencontré deux jeunes gens, dont l'un m'a adressé la parole, en me disant: Il ne fait pas chaud, l'ami! Ils m'ont suivi pas à pas; ils allaient tantôt côte à côte, tantôt l'un devant moi et l'autre derrière moi.

M. le président: Ils voulaient vous assassiner. Le témoin: Je ne me méfiais pas.

Thevenet: Je ne l'ai pas frappé parce que j'ai cru qu'ils étaient deux dans sa voiture.

François Beaudet, maçon à Genay. Le jour de la foire de Saint-André, j'ai rencontré sur la route Thevenet et Germain; ils m'ont suivi et m'ont demandé ce que j'y allais faire. En arrivant dans un bas-fond, j'ai eu peur; j'ai mis mon couteau à la main, sous prétexte de nettoyer ma pipe. Ils m'ont demandé du feu avec des allumettes; ils se rapprochaient de moi et me disaient d'écarter mon parapluie que je tenais ouvert contre la neige, mais je m'en gardai bien, je me méfiais. Germain me parlait sans cesse; pour le précéder, je lui ai dit que je croyais reconnaître sa figure pour l'avoir vu à Fleurieux; ça l'a ému. Plus loin, je rencontrai une voiture, de laquelle descendit un voyageur que plus tard j'ai su s'appeler Musset; je pris sa place, et je racontai au conducteur la frayeur que ces individus m'avaient inspirée. Je suis arrivé ainsi à Saint-André. Plus tard, j'ai appris que le voyageur Musset avait été assassiné, et j'ai soupçonné les deux individus qui m'avaient suivi.

M. le président, aux accusés Germain et Thevenet: Qu'avez-vous à dire? Les deux accusés: Rien.

Le témoin: J'oubliais de dire que, dans le bas-fond de la route, j'ai entendu Germain se plaindre à Thevenet de ce qu'il n'avait rien; il lui a dit: « S... n.... »

M. le président: Germain se plaignait de ce que Thevenet ne vous frappait pas d'un coup de massette. Le témoin: La Providence a veillé sur moi.

Etienne Alamancery, cultivateur à Genay. Ce témoin et les 8^e, 9^e, 10^e, 11^e et 12^e témoins, qui sont les sieurs Pierre Valentin, cultivateur à Chavaille; Joseph Chavanon, boucher à Curis, près de Rouville; Cavid Rey, cultivateur à Chavaille; Pierre Bataillon, cabaretier à Montanay, et Jean Brochet, aubergiste à Rochehaillée, témoignent de faits déjà connus et relatifs aux stations des accusés Germain et Thevenet en allant à Civrieux, avant de tuer le malheureux Musset, et en revenant après l'assassinat. Tous ces faits sont reconnus et avoués par ces deux accusés.

M. Thubaud, docteur-médecin à Trévoux, avant fait l'autopsie du cadavre du malheureux Musset: J'ai été chargé de faire l'autopsie du cadavre de Musset; j'ai constaté sur sa tête cinq blessures profondes produites avec un corps lourd et contondant. Les os étaient broyés, la cervelle s'échappait des plaies béantes. La mort a dû nécessairement arriver bien vite.

M. le président: A quelle heure est mort Musset? — R. Vers midi, sans avoir pu recouvrer ses sens, c'était impossible.

D. Combien de fractures avez-vous remarquées? — R. Cinq fractures et deux plaies sans fractures. M. le président fait développer les pièces à conviction.

On déploie un volumineux paquet composé de quatre grammes ronds, d'une massette du poids de six grammes environ, et bien emmanché; d'une petite massette d'un kilogramme environ (c'est avec cette dernière que Thevenet avait frappé Musset), des vêtements, etc. Les accusés, interrogés, ont rien à dire.

M. Keller, aubergiste à Lyon, faubourg de Vaise: Le 1^{er} décembre, les deux premiers individus que je vois Germain et Thevenet, sont entrés dans mon établissement vers trois heures de l'après-midi. Ils ont demandé à manger et à servir; on les a servis. Ils ont joué au billard; ne paraissaient point préoccupés. Dans la soirée, les gendarmes les ont arrêtés.

M. Philibert Janot, maréchal-des-logis à Lyon, serne de Vaise: Le 1^{er} décembre, je reçus le signal de deux individus soupçonnés d'avoir assassiné Musset; je des informations, et je réussis à les découvrir dans la rue à l'aube de M. Keller. Je les arrêtai avec les cours des gendarmes qui m'assistèrent. A notre vue, ils pâlirent. Je leur parlai de l'assassinat de Musset, Thevenet répondit: « Qu'on nous tue de suite. » C'était pas un aveu.

Claude Musset, propriétaire à Saint-Didier-de-Formans (c'est le frère de la victime): Je connais les deux premiers individus pour les avoir vus dans les foires. Lors du père de cinq enfants, dont l'aîné a treize ans et le plus jeune quatre ans.

M. le président: C'était un brave homme, laborieux, aimé de ses voisins. Le témoin pleure.

M. le président: Votre frère voyageait seul? — R. Oui, si j'y avais été ils auraient passé un mauvais quart-d'heure. Si mon frère s'était méfié, et s'il les avait vus venir, ne l'aurait pas tué.

D. On vous a remis le sac d'argent de 750 francs 10 centimes qu'on a retrouvé sur le cadavre et que les assassins n'avaient pas eu le temps de voler? — R. Oui, monsieur, mais je ne sais pas s'il en avait davantage. Il avait des bourses, l'une pour sa monnaie, l'autre pour les petites sommes.

Claude Reynard, marchand de veaux à Saint-Martin-en-Haut. (Mouvement dans l'auditoire.) Ce témoin est la victime qui a été laissée pour morte à Malataverne, et à laquelle on a volé une bourse contenant environ 1,070 francs. Il s'exprime avec peine; les blessures qu'il a reçues ont gêné le mouvement de ses organes. C'est un homme fort et robuste comme les gens de sa profession, et il est présumable qu'il se fut vigoureusement défendu s'il n'eût pas été attaqué à l'improviste.

M. le président: Dites-nous ce qui s'est passé entre vous et le nommé Mobile le 30 septembre 1859. Le témoin: Dans la soirée du 30 septembre 1859, buvais à l'hôtel de la Bombarde en compagnie de la Reynard, qui habite Saint-Martin, mais qui n'est pas parente; dans ce moment le nommé Mobile entra et me réclama sa journée, qu'il évaluait à 5 francs. Le matin, lui avait remis une somme de 40 francs, pour payer de droits d'entrée. Je savais qu'il avait dépensé 38 fr. 50 centimes et il lui restait par conséquent 1 fr. 65 centimes. J'ajoutai 1 fr. 65 centimes par conséquent 65 centimes de plus que je ne lui devais.

Sur ces entrefaites, le nommé Manuel m'apporta l'argent dont il avait opéré le recouvrement pendant la jour. Il avait une somme de 550 fr. environ. Je comptai ce qui me restait, et en remettant ces sommes, je comptai que j'avais en tout la somme de 860 fr.

Mobile continuait à me harceler par de mauvais propos, en me disant: « Tu ne veux pas me donner ce que me dois, mais tu me le paieras, tu n'iras pas bien loin; ce n'est pas moi qui t'arrête, il y en aura bien d'autres. »

Mobile faisait beaucoup de tapage; il frappait sur la table; un nommé Provencal, qui était à une table voisine et qui paraissait très bien connaître Mobile, puisqu'il le voyait, voulut le faire taire, mais Mobile lui ayant répondu qu'il pouvait bien régler avec son bourgeois, le Provencal lui dit avec dérision: Toi bourgeois! un pauvre mal instruit! Je lui répliquai que, quoique paysan, je ne devais rien à personne. Mes paroles ne firent qu'exaspérer le Provencal qui buvait à une table avec un inconnu; il s'avança vers ma table, et me montrant sa blouse, il me dit: Voulez-vous sortir dehors, je vous parie 100 francs que je vous jette à terre! Quelques instants après, je vis la femme Reynard qui voulait partir: Mobile, toujours escorté de Provencal, sortit dans la cour et continua à répéter les menaces qu'il m'avait faites dans le cabinet. J'attalai mes chevaux, et au milieu des encombrances de la cour, je ne remarquai pas si un quatrième individu, du nom de Chenevier, s'était joint à Mobile et à Provencal.

En quittant l'auberge de la Bombarde, Marmet et Mobile se mirent à la suite de ma voiture. Aussitôt après le pont de la Feuillée, je n'aperçus plus que Mobile qui continuait à suivre ma voiture, tantôt en m'accablant d'injures, tantôt en me priant de le laisser monter à côté de moi et de le conduire jusque dans mon pays.

M. le président: Mobile prétend que vous vous êtes reconcilié avec lui en buvant ensemble après la scène. Il aurait même conduit votre voiture à votre départ. — R. Il est faux que j'aie cherché à me reconcilier avec lui; lui offrant une bouteille de vin à la Bombarde, et il ne pas vrai qu'il ait conduit mon cheval jusqu'à la place de la Pyramide.

Arrivé près du boucher Tolly, à Vaise, après avoir dépassé la place de la Pyramide, je m'arrêtai pour y prendre une somme qu'il me devait; Mobile, qui avait été présent au moment où Manuel m'avait compté de l'argent, n'ignora pas sans doute pas que j'étais entré chez le boucher pour réclamer d'autres sommes. Ce boucher me compta 210 francs, ce qui me faisait 1,070 francs, somme égale à celle qui m'était sous-jacente. J'étais resté à peu près cinq minutes chez le boucher Tolly; en sortant, Mobile était encore à côté de ma voiture. Au moment où je m'cloignais, Mobile m'adressa que ces mots: « Adieu. A mardi prochain. » et continua ma route, et à dix minutes environ de la place de la Pyramide, au quartier Saint-Simon, je suis venu chez un grainetier nommé Poncet. Si Mobile m'a vu entrer dans cette allée, il faut nécessairement qu'il m'ait suivi.

D. Vous dormiez, quand vous avez été frappé? — R. Oui, j'ai senti un coup violent; puis deux individus m'ont pris et m'ont jeté à bas de ma voiture et le troisième individu m'a pris par la cravate en la tordant; m'a traîné près du fossé de la route. Ensuite, ils m'ont fouillé, m'ont pris mon argent, et se sont sauvés.

M. le président: A Mobile: Qu'avez-vous à dire? Mobile: C'est faux. D'abord, je n'ai pas menacé Reynard, j'ai réclamé 3 fr. pour ma journée, et comme j'étais un peu fatigué, j'ai dit: « Eh bien, si vous ne voulez pas travailler pour moi, j'en ferai ce que je voudrai. »

Je persiste à soutenir qu'en partant, après avoir dépassé la place du Gouvernement, j'ai conduit les chevaux Reynard; lui, il est monté sur sa voiture et s'y est couché. Je l'ai ainsi accompagné jusqu'à la place de la Pyramide, où je l'ai quitté en lui disant: « Adieu. A mardi prochain. »

M. le président: Le fait des menaces est grave, et n'est pas Reynard seul qui en dépose, ce sont plusieurs autres témoins que vous entendrez.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, l'affaire est renvoyée au lendemain.

Audience du 22 août.

L'affluence du public est encore plus grande qu'hier; le public a compris que ce double drame doit se dérouler aujourd'hui.

La foule se presse, avide d'écouter la parole éloquent de M. le premier avocat-général, qui va quitter Lyon pour aller remplir les mêmes fonctions à la Cour impériale de Paris.

L'audience est ouverte à neuf heures. Les accusés sont introduits; ils paraissent fort émus. On remarque que Thevenet, qui était chaussé, aux précédentes audiences, des gros sabots des prisonniers, est chaussé de souliers légers. On répète dans la salle que cette mesure a été prise parce que cet accusé aurait déclaré que, s'il était condamné à mort, il se vengerait. Tous les regards se portent sur cet accusé.

M. le président: Thevenet, levez-vous. Persistez-vous à nier que vous êtes l'un des auteurs de l'assassinat de Malataverne? Thevenet: Oui, monsieur, je le nie; je n'y étais pas.

M. le président: Vous persistez à nier? — R. Je persiste, parce que je ne puis pas dire ce que je n'ai pas fait. Un juré: Nous désirerions savoir si Thevenet a justifié ce qu'il a dit le 30 septembre 1859 il était en vengeance? M. le président: Il l'a dit, mais le fait n'a pu être vérifié.

M. le premier avocat-général: Il n'a pu indiquer rien de précis. Thevenet: Je vous donnerai, si vous voulez, des détails très précis. M. le président: Oui, vous citerez des faits que l'on ne peut plus vérifier. Il fallait les faire connaître dans l'insinuation.

Thevenet: Mais... M. le président: La parole est à M. le premier avocat-général. (Profond silence.) M. le premier avocat-général s'exprime ainsi: Messieurs les jurés,

Nous comprenons les préoccupations de vos consciences à mesure que le moment de vos délibérations approche; nous comprenons les louables pensées qui nous préoccupent dans la question que l'on vous a posée. Vous voulez la lumière sur tous les points, vous l'aurez... Vous pourrez vous prononcer en parfaite connaissance.

Messieurs, les audiences de la Cour d'assises de Lyon viennent de plus en plus lugubres. Ce Palais retentit encore des débats de l'horrible drame de Saint-Cyr, et des débats plus terribles et plus hideux leur ont succédé depuis quarante-huit heures. Si vous n'avez pas les épouvantables détails de l'assassinat de trois femmes inoffensives, vous avez l'épouvantable tableau d'hommes assommés, dont les cadavres palpitent dans le sang et dans la neige du mois de décembre dernier! Vous assistez à une chasse aux hommes!

Les accusés sont tous jeunes, les deux premiers ont à peine vingt ans, et cependant ils sont vieux dans le crime. Leurs yeux annoncent des échappés des bagnes, des criminels expérimentés et endurcis. Je voudrais me pas revenir sur les détails de ces lugubres débats, vous les connaissez déjà; mais mon devoir et le bon d'apprendre à la foule comment la justice veille sur le crime et atteint les coupables, m'obligent à reproduire ces lugubres tableaux.

L'organe du ministère public récapitule tous les faits qui ont relevés par l'acte d'accusation. Il apprécie ces différentes charges, et en tire une conclusion de culpabilité. Il examine ensuite si ces trois accusés sont dignes de quelque commination; il ne le pense pas.

L'organe du ministère public termine ainsi: La loi, messieurs les jurés, vous arme d'un pouvoir bien puissant sur la vie des accusés! Plus ce pouvoir est grand, plus grande est votre responsabilité. Ce n'est pas seulement le sort des victimes que vous avez à punir, c'est aussi la vie des concitoyens que vous avez à conserver. Les crimes se multiplient; les colonnes des journaux répètent journellement avec effroi les attentats commis sur les personnes et sur les propriétés. Avant-hier, ils parlaient du drame de Saint-Cyr, hier du cadavre de cette jeune fille souillée et jetée à mort au bord d'une grande route, aujourd'hui des assassinats de Civrieux et de Malataverne. Parleront-ils demain d'autres attentats? Rassurez-vous, rassurez la société, vous le demandez au nom de la loi et de la conscience publique, cette foule qui nous écoute vous le demande avec confiance. C'est un verdict de vie que nous attendons de vous. Je vous laisse sous cette pensée, vous ne l'oublierez pas.

Après ce réquisitoire, qui, de l'avis de tous, a été remarquable de logique et d'éloquence, l'audience est suspendue pendant cinq minutes. La reprise de l'audience, la parole est donnée à M. le premier avocat-général, qui présente avec talent la défense des accusés.

M. le président résume les débats de cette grave affaire. A cinq heures un quart le jury rentre à l'audience avec un verdict affirmatif sur toutes les questions; il accorde l'atténuation des circonstances atténuantes à l'accusé Bouvier dit Mobile.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi. La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel Germain et Thevenet sont condamnés à la peine de mort, et Bouvier dit Mobile, aux travaux forcés à perpétuité.

Un mouvement général se manifeste dans le public à l'annonce de ce verdict. La foule qui encombre l'intérieur du Palais s'étonne, s'entretenant des péripéties de ce drame judiciaire.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi. La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel Germain et Thevenet sont condamnés à la peine de mort, et Bouvier dit Mobile, aux travaux forcés à perpétuité.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi. La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel Germain et Thevenet sont condamnés à la peine de mort, et Bouvier dit Mobile, aux travaux forcés à perpétuité.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi. La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel Germain et Thevenet sont condamnés à la peine de mort, et Bouvier dit Mobile, aux travaux forcés à perpétuité.

tant depuis longtemps une profession libérale, membre de la Légion-d'Honneur, admis dans les salons les plus distingués, ami d'éminents personnages, il a atteint sa soixantième année entouré des sympathies et de la considération de tous. Et cependant le voilà devant le Tribunal correctionnel, obligé de se justifier d'un acte, dans nos mœurs, injustifiable, d'avoir frappé une femme, et cette femme est alliée de sa famille: c'est la mère du mari de sa fille.

Pas n'était besoin des déclarations des témoins pour établir le fait imputé au prévenu, car il est le premier à le reconnaître et à le regretter; toutefois, il donne en ces termes l'explication des causes qui l'ont poussé à donner un si gros démenti à ses habitudes pacifiques. On verra qu'il est tel que de ses excitations à laquelle nul ne peut résister:

Ma fille venait d'accoucher, et j'allai la voir le troisième jour, le jour de la fièvre de lait. En arrivant dans son appartement, et dans une chambre contiguë à celle où elle était couchée, j'entends un grand bruit de voix; je me hâte pour le faire cesser, et je me trouve en face de mon gendre, M. G..., et de sa mère, qui avaient une explication des plus chaudes.

La mère voulait qu'on posât une planche, à la demande d'un locataire, dans une chambre à l'étage supérieur. Le fils s'y opposait, en disant que cette chambre étant précieusement au-dessus de celle de l'accouchée, le bruit qu'on ferait pour clouer cette planche pourrait l'incommoder. Je me joignais à mon gendre pour prier M. G... de renvoyer à un autre jour la pose de cette planche, mais elle n'y voulut pas consentir. Je me résignai aux conséquences de ce qui pouvait arriver, et dès ce moment je me bornai à apaiser l'irritation de M. G...; je la priai de se calmer, de parler moins haut; mais plus je la suppliais, plus elle élevait la voix. J'entendis ma fille s'inquiéter de ce qui se passait, se plaindre qu'on eût si peu d'égards pour elle: « Mais vous voulez donc la tuer? » dit-je à M. G... La réponse de M. G... fut d'une inconvenance, d'une dureté qui me révolta. J'élevai la voix à mon tour, je fis valoir mes droits de père, je dis qu'on ne tuerait pas ma fille sous mes yeux. M. G... loin d'être touchée de mes paroles, ne fit que s'exaspérer davantage; elle s'approcha de moi, criant, hurlant; elle fit plus, elle me menaça; elle fit plus encore, elle me porta les mains sur le visage, et la trace de ses ongles ne tarda pas à s'y imprimer.

Alors, je l'avoue, exaspéré par l'injure qui m'était faite, par les cris de ma fille, dont cette femme n'avait nulle pitié, fou de rage, de désespoir, je perdis toute retenue. Je repoussai cette femme comme on repousse un ennemi. L'ai-je poussée? L'ai-je frappée? ma main était-elle ouverte ou fermée? Je ne sais; je n'avais plus conscience de ce que je faisais: je ne voulais qu'une chose, faire cesser cette horrible scène, qui compromettait la vie de ma fille. Pour en finir, j'aurais tout fait, je me serais jeté dans un gouffre. Jugez si je devais marchander pour repousser une femme qui me mettait dans une telle situation!

Aujourd'hui que je suis de sang-froid, que ma fille a eu le bonheur de résister à un pareil assaut, je regrette amèrement ce que j'ai fait; c'est un acte reprochable que j'ai commis, un mauvais exemple que j'ai donné; j'espère néanmoins qu'il me sera tenu compte de la situation pénible où je me suis trouvé; les dangers réels courus par ma fille seront mon excuse, car plusieurs médecins m'ont assuré que dans la position où elle se trouvait, il n'en fallait pas davantage pour lui donner la mort.

Le Tribunal, après avoir entendu ces déclarations aussi atténuantes que sincères, et conformément aux conclusions du ministère public, a décidé que: « S'il est constant que le prévenu a frappé, il n'est pas établi qu'il a porté des coups dans le sens de la loi. » En conséquence, le délit n'étant pas suffisamment établi, le prévenu a été renvoyé de la poursuite, sans dépens.

Voici l'art d'élever les lapins et de s'en faire un moyen pour passer en police correctionnelle. Les deux prévenus espéraient tout autre chose: les 3,000 francs de rente promis par l'auteur du petit livre auquel nous faisons allusion. Ce sont deux voisins, la femme Morel et le sieur Buleau, dit Durand. Nous ne croyons pas que l'auteur de l'art de se faire 3,000 fr. de revenu annuel en élevant des lapins recommandés dans son livre de voler la nourriture de ces animaux; mais enfin c'est un moyen pour atteindre le résultat promis. Ce moyen, on reproche aux deux prévenus de l'avoir employé.

Pris la main dans le sac (un sac de toile qu'ils étaient en train d'emporter de luzerne), ils ne peuvent pas nier, aussi ne l'essayeront-ils pas. La femme Morel: Mon Dieu, je vas vous dire la vraie vérité. J'avais donc simplement sorti de chez moi pour aller faire de l'herbe pour mes lapins, comme c'est mon habitude, dont que c'était pas loin de la fin de la journée. Pour lors, en passant, je rencontre M. Durand, qui est mon voisin, et dont lui aussi a des lapins. N'la que je dis: « Père Durand, venez-vous à l'herbe? — Tout de même, » qui me dit. Nous y'la donc partis à l'herbe. Chemin faisant, il me dit: « Ma voisine, si nous cueillions un peu de luzerne, ça sera putôt fini. »

M. le président: En effet. La femme Morel: Comme vous dites; moi je réponds: « Non, » et je me mets à cueillir de l'herbe; mais y'la la nuit qui vient: alors il se trouve que nous étions près d'un champ de luzerne; ma foi! comme il faisait nuit et que j'ai la vue basse, je me suis trompée, j'ai pris de la luzerne croyant que c'était de l'herbe.

M. le président: Cela s'est si peu passé ainsi, que Durand faisait le gret pendant que vous cueilliez la luzerne. La femme Morel: Il est toujours un peu gai de sa nature. Durand: M. le président vous dit que je guettais; mais on l'a induit, je ne guettais pas; je regardais par ci par là, sans y entendre malice.

M. le président: Vous vous êtes sauvé tous les deux en vous voyant déconvertis. La femme Morel: Ah! parce que, à ce moment-là, voyant qu'on nous courait après, je me suis aperçu de l'erreur, et j'ai dit: « Ah! mon Dieu! mon Dieu! nous avons cueilli de la luzerne pour de l'herbe! »

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à une simple amende de 25 francs. Depuis plusieurs années, Pisani habitait le même domicile et était connu assez avantageusement dans son quartier; mouleur figuriste de son état, il faisait, sans ses produits, assez bonne figure dans son cercle de connaissances, et un inspecteur de police qui venait d'être père l'avait prié d'être le parrain du nouveau-né.

A partir du moment où il tint l'enfant sur les fonts baptismaux, notre Piémontais prit de nouvelles allures; des airs mystérieux, un langage à demi-mot; il rentrait à toute heure de nuit, et disait à son concubine: « Mes fonctions m'ont retenu fort tard. » Etait-il en train de causer avec des amis, il les quittait tout-à-coup en disant: « Mon service m'oblige à vous quitter. » D'autres fois il feignait de chercher un papier dans son portefeuille et il laissait tomber un petit morceau de carton bleu, rouge, ou vert, qu'il ramassait vivement comme pour éviter qu'on le vît; bref, on se disait dans le quartier: Pisani est dans la police.

Un petit établissement de bouillon venait de se fonder rue Montparnasse; Pisani en devint un des clients les plus fidèles et les plus modestes: un simple bouillon, un petit pain, un carafon de vin, telle était sa consommation, et il le payait fort régulièrement; peu à peu une espèce d'intimité s'établit entre lui et le jeune ménage nouvellement en possession de l'établissement, et il lui confia sa profession; il se nommait Richard, dit-il, et il était attaché à la Préfecture de police en qualité d'inspecteur, section des mœurs.

Une fois connu, il risque un petit crédit; voyant que ce crédit allait tout seul, notre inspecteur des mœurs se met à se nourrir un peu mieux et à payer un peu moins; en causant, il glisse à ses hôtes qu'il touche ses appointements le 5 juillet et qu'il soldera ce qu'il leur doit. Le 5 juillet arrive, Richard déjeûne, et sort en disant: « Allons, je vas toucher mes appointements. » Bientôt il revient d'un air contrarié: « On ne m'a pas payé, » dit-il. Le crédit continue; notre homme demande sa note, on la lui donne, elle s'élève à 45 francs. « Je vas retourner à la Préfecture chercher mes appointements, » dit-il; et il part; mais c'est comme un guignon, on m'a présenté un billet que je croyais n'être que pour le mois prochain, et j'ai été obligé de le payer; mais rassurez-vous, j'ai de l'argent à recevoir, et il sera pour vous. »

Le crédit continue; comment soupçonner un inspecteur des mœurs? Cependant, ne voyant rien venir, le marchand de bouillon se décide un beau jour à refuser un diner à son client. « Ah! c'est comme cela, répond celui-ci, eh bien! jamais je ne remettrai les pieds chez vous et vous n'aurez pas un sou de ce que je vous dois. » Ce procédé était d'assez mauvaises mœurs pour un homme qui les inspecte. Quoi qu'il en soit, il tint parole, et les pauvres marchands de bouillon en burent un de 68 francs 90 cent.

A raison de ces faits, le prétendu inspecteur comparait aujourd'hui en police correctionnelle sous prévention d'escroquerie. La marchande de bouillon est entendue et raconte ce qui vient d'être exposé: Monsieur voulait toujours être servi avant tout le monde, ajoute elle, il nous faisait presser son diner, nous disant: « Dépêchez-vous; je suis obligé de me rendre tout de suite à mon service. »

Le concubine du prévenu dépose à son tour; il est très vexé de lui avoir si souvent ouvert la porte dans le lieu de la nuit sans réclamer l'amende; il ne pouvait pas se permettre de faire une pareille réclamation à un inspecteur de police qui lui disait le lendemain matin: « J'ai fait plusieurs arrestations cette nuit; » il ne faut pas se brouiller avec un aussi terrible arêteur.

Un autre témoin déclare ceci: Un soir, monsieur me dit: J'ai soulevé ce soir trois femmes; il y en a une qui m'a donné bien du mal, la guenue! Mais enfin j'en suis venu à bout, j'ai gagné ma pièce de 3 fr.; j'aurais pu en soulever encore pas mal place Saint-Sulpice, mais j'étais trop fatigué, je n'y suis pas allé.

Un jour, un individu de la connaissance du prévenu se plaignait de ne pouvoir retirer son livret resté entre les mains d'un logeur: « Je vous l'aurai bien, moi, » dit-il; et le voilà qui se présente chez le logeur comme attaché au commissariat de M. Monval.

Malheureusement le logeur connaissait tout le personnel de ce commissariat, et il fit arrêter le faux inspecteur. Déjà condamné pour coups et frappé par un arrêté d'expulsion, notre figuriste ira figurer pendant huit mois en prison.

Léonie Jacquet, jeune fille de treize ans, est prévenue de vagabondage. Son père, cité comme civilement responsable, est appelé à la barre du Tribunal pour donner des explications.

M. le président: Votre fille a treize ans; c'est l'âge où il faut exercer sur elle la plus grande surveillance, et cependant vous la surveillez si peu qu'elle est arrêtée, la nuit, sur la voie publique.

Le père: Eh bien! mon président, figurez-vous que j'en ai quatre pareils; pas tout filles, mais pas meilleurs; sitôt que j'en mets un à une place l'autre démenage; ça vous glisse des mains comme des anguilles. Voyant que Paris leur donnait trop de facilités pour leurs petites amusettes, je suis allé à Villeneuve-le-Roi. Ah ben oui, ça a encore été pire, au lieu de s'en aller sur leurs jambes ils s'en vont en bateau.

M. le président: C'est la première fois que votre fille est arrêtée; venez-vous la réclamer, et promettez-vous de mettre tous vos soins à ce qu'elle ne recommence pas cette vie de vagabondage?

Le père: Soyez tranquille; d'abord elle est sûre et certaine d'avoir sa petite correction de mes propres mains, sans compter celle de sa mère. Ensuite... M. le président: Il ne s'agit pas de la frapper; c'est peut-être pour avoir trop usé de ce moyen qu'elle a pris en haine la maison paternelle.

Le père: Chaque famille a ses habitudes, mon président; laissez-moi faire, et tout ira bien. Moi qui vous parle, qu'au jour d'aujourd'hui on peut dire que je suis la crème des ouvriers, c'est avec des calottes bien administrées que mon père m'a fait faire mon école, ma première communion et mon apprentissage; sans les calottes il y avait rien à faire de moi, tandis qu'avec les calottes je suis devenu ce qu'on peut appeler un modèle, sans trop me flatter.

M. le président: On ne frappe plus une fille de treize ans; il faut la mettre en apprentissage, lui choisir une bonne maîtresse, sévère, mais juste, et qui vous rende d'elle de fréquents témoignages.

Le père: C'est qu'il y en a plus à Villeneuve-le-Roi, des maîtresses; il y en avait que cinq; elles les a toutes quittées. Je vas vous conter ce qu'elle a fait à la dernière, qu'est M. Leroy. M. Leroy, étant obligée de venir à Paris, lui avait recommandé de finir à coudre une robe pour une patique, et qu'elle lui donnerait cinq sous si elle était finie quand elle reviendrait. Quand M. Leroy est revenue, il n'y avait pas un point de tait, et savez-vous ce qu'elle a répondu, ma charmante fille? elle a répondu à M. Leroy: « Du moment que j'ai préféré pas gagner les cinq sous, qu'est-ce que vous avez à me dire? »

M. le président: Enfin, quels que soient ses torts précédents, vous la réclamez. Je vous répète qu'il ne faut pas la maltraiter; si vous avez à vous plaindre d'elle désormais, vous vous adresserez à M. le président, qui la fera enfermer par voie de correction paternelle.

Le père: Ça se pourra bien, mais, en attendant, moi et sa mère nous tâcherons moyen de pas ennuier la justice de nos petites affaires; on ira un douceur avec la petite, mais faudra bien faire quelque chose.

La petite, qui ne paraît pas se fier beaucoup à la douceur paternelle, éclate en sanglots. M. le président: Vous voyez bien, vos menaces effrayent déjà votre fille.

Le père: Laissez donc, c'est des minauderies; elle a pas si peur que ça! Après tout on peut être tranquille, je suis père, j'ai mes enfants, je ne ferai que le raisonnable; et après, en avant la correction!

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a déclaré que Léonie a agi sans discernement, et a ordonné qu'elle serarendu à son père.

AU RÉDACTEUR.

Paris, ce 28 août 1860.

Monsieur,

C'est avec une indicible émotion que je viens de lire dans votre journal un acte d'accusation que votre publicité va répandre dans la France entière, et qui me représente comme coupable d'avoir fondé le Comptoir Spinelli, coupable de ne pas avoir surveillé les opérations de cette maison, coupable enfin d'un empressement cupide à retirer les sommes déposées par moi au Comptoir lorsque j'ai vu la catastrophe imminente.

Il est d'autant plus regrettable que ces accusations soient devenues publiques, qu'elles s'adressent à un homme qui, n'étant pas mis en cause, n'a pas de moyen de les repousser; qu'à l'audience de ce jour M. l'avocat-général a reconnu, à mon égard, sur le troisième grief, celui que j'avais, quant à présent, le plus à cœur de repousser, qu'aucun reproche ne pouvait être articulé contre moi, parce que le dernier paiement m'avait été fait en échange d'une traite que j'avais négociée à Spinelli, et ce, quinze jours avant le moment où j'avais eu la première révélation de ces méfaits, et que, de plus, j'avais laissé dans les caisses du Comptoir des titres pour une valeur supérieure à 100,000 fr. Si j'avais eu l'honneur d'avoir un entretien avec M. l'avocat-général, il m'aurait été facile de lui démontrer que je ne pouvais être rangé parmi les fondateurs du Comptoir, puisque je ne connaissais ni Spinelli, ni Fontaine, et que la première fois que je les ai vus, c'est dans l'assemblée générale du 18 juin 1857, où je fus nommé par les actionnaires eux-mêmes membre du conseil de surveillance, malgré mes résistances.

Quant au reproche de négligence, j'ai voulu le repousser à l'audience de ce jour en priant M. le président d'interroger ces accusés, intéressés à rejeter la responsabilité sur le conseil, et de leur demander si mes investigations personnelles et les renseignements que je leur demandais souvent sur les comptes ne les avaient pas inquiétés dans leurs manœuvres et gérés dans les falsifications d'écritures auxquelles ils étaient obligés d'avoir recours pour déjouer la surveillance du conseil et lui dérober le véritable état de la société. M. le président m'ayant répondu que je n'étais pas en cause, et que la Cour ne pouvait permettre un débat étranger aux prévenus, j'ai dû m'incliner devant cette décision, mais non sans exprimer le regret qu'une occasion si solennelle me fût enlevée de me justifier d'un reproche que je ne méritais pas.

Non, dans cette déplorable affaire, je n'ai pas même une négligence à me reprocher; tous ceux qui me connaissent le savent déjà ou le croiront, et tous ceux qui liront les détails du procès avec impartialité jugeront qu'il était impossible de ne pas être trompé par des trames si habilement ourdies, qu'il a fallu une longue instruction pour les déceler toutes. Je suis entré dans cette entreprise le front levé, parce que je croyais m'associer à une entreprise utile et honnête. J'en sortirai, Dieu merci, la tête haute, parce que j'ai la conscience d'avoir rempli mon devoir, et de n'avoir pas même une imprudence à me reprocher.

Agréer, etc.

Comte Charles de Bourmont.

AU RÉDACTEUR.

L'acte d'accusation concernant le Comptoir général, que vous avez publié, relate et caractérise quelques faits relatifs aux membres du conseil de surveillance. Je les ai rectifiés dans mes dépositions devant la Cour, et je ne sens nul besoin de les rectifier devant le public. Mais il en est un qu'il m'importe de rétablir.

J'étais, au moment de la première révélation des actes criminels de la gérance, créateur au Comptoir de la faible somme de 1,212 fr. C'était le 20 mai 1859. Cette somme avait une destination connue des gérants et de leur fondé de pouvoirs. Tous les six mois, le 1er décembre et le 1er juin, le Comptoir envoyait pour moi à M. Lemot-Phalargy, conseiller à la Cour d'Orléans, la somme de 1,250 fr., intérêts dus. Il devait, cette fois comme précédemment, faire cet envoi; et n'étant créateur que de 1,212 fr., je versai au Comptoir, le 30 mai, la somme de 400 fr., afin de rester créateur encore après que j'aurais été débité de 1,250 fr. Je ne me signalai donc pas par mon emprunt à retirer les sommes que j'avais déposées, comme le dit l'acte d'accusation. Je fus empressé à en déposer une nouvelle, et de plus je laissai au Comptoir des titres pour une valeur d'environ 10,000 fr.; ils y sont encore. Je me borne à ce fait, et je n'ai pas besoin, je pense, d'autre explication.

Agréer, monsieur et confrère, ma gratitude et mon dévouement.

LAURENTE.

Paris, le 29 août 1860.

La Fête des Loges, qui attire tous les ans un si grand concours de promeneurs, aura lieu cette année, comme à l'ordinaire, les 2, 3 et 4 septembre, au centre de la magnifique forêt de Saint-Germain, devant l'ancien couvent, aujourd'hui Maison impériale des Loges.

Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124. Trains directs et supplémentaires. Près de 400 voitures feront, à des prix très minimes, le service entre Saint-Germain et les Loges.

FÊTE DES LOGES, dans la forêt de Saint-Germain, les dimanche 2, lundi 3 et mardi 4 septembre. — Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124. Trains de retour de Saint-Germain: dimanche jusqu'à midi; lundi et mardi jusqu'à onze heures du soir.

Bourse de Paris du 29 Août 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c., Fin courant, etc.

Table with 5 columns: Instrument, 1st cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, coupon, 100 f. 3 0/0, etc.

AVIS.

Les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent la notification des abonnements.

Les abonnés sont prévenus de renouveler immédiatement, s'ils ne l'ont pas éprouvé de retard dans la réception du journal, le mandat d'abonnement le plus simple et le plus prompt.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 AOUT.

S'il y a un homme au monde qui pouvait espérer de se justifier devant un Tribunal correctionnel, c'est assurément celui qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

